

# L'enfant en tant que sujet de droits, d'autonomie, de protection contre la violence, la discrimination, les religions et les sanctions, et bon sens.

Jean Zermatten<sup>1,2</sup>

## Contexte

L'avis suivant est une réponse à une demande d'expertise sur une décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken (Norvège), faisant valoir que l'exclusion des membres mineurs baptisés d'un mouvement religieux doit être considérée comme un contrôle social négatif et une violation des droits de l'enfant conformément à l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à l'article 6, premier paragraphe de la loi sur les communautés religieuses. Cette décision a été prise en Norvège, le mouvement religieux est celui des Témoins de Jéhovah, et la forme d'exclusion est une sanction des Témoins de Jéhovah, une exclusion de la communauté religieuse, parfois appelée mise à l'écart<sup>3</sup>,

<sup>4</sup>.

L'objectif ici n'est pas de faire une évaluation critique de chacun des arguments auxquels se réfère l'Administrateur d'État mais de donner une lecture objective des droits de l'enfant, de rappeler les principes fondateurs de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment sous l'angle de l'évolution des capacités des enfants, et d'aborder les conflits possibles autour de la liberté de pensée, de conscience et de religion et de leur exercice autonome (ou non). Cet avis aborde également la question de la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence. Dans une deuxième partie, l'avis s'intéresse aux mesures disciplinaires religieuses, en particulier aux pratiques d'exclusion, et à l'impact de ces pratiques sur les enfants et les adolescents. Il se termine par une conclusion sur ce que sous-tend l'approche par les droits de l'enfant, notamment au regard des enjeux traités.

Les opinions qui suivent sont exprimées à titre personnel. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme l'expression d'une quelconque organisation publique ou privée ou d'un quelconque organisme universitaire auquel j'appartiens ou que j'ai dirigé. Je tiens également à souligner que je n'ai aucun lien avec la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah et que j'exprime ici une opinion laïque, car je n'ai aucune connaissance approfondie de cette religion ni de l'histoire des religions.

---

<sup>1</sup> Expert international en droits de l'enfant.

<sup>2</sup> Nos sincères remerciements au Prof. Dr. Roberta Ruggiero pour sa précieuse collaboration.

<sup>3</sup> Le terme « rejet » n'est pas vraiment utilisé par les Témoins de Jéhovah pour décrire leur pratique religieuse. Ils décrivent plutôt leur croyance comme une « limitation des contacts » avec un ancien fidèle.

<sup>4</sup> Voir aussi Chu et Peltonen : l'exclusion est une « restriction de la socialisation » et non un « isolement total de la communauté » (Chu Jolene, Peltonen Ollimatti, Jehovah Witnesses, Elements new Religious Movements, Cambridge University Press, 2024, p. 43).

J.E.

## Introduction

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> du 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la CDE ou la Convention) a radicalement modifié le paysage législatif de chaque pays. État qui l'a ratifié<sup>6</sup>, d'où le fait que la Convention a une portée universelle, de sorte que les mêmes définitions, principes et dispositions s'appliquent partout dans le monde.

Comme dans d'autres pays et cultures juridiques, la ratification par la Norvège de ce traité contraignant a marqué le début d'un changement dans la perception des autorités à l'égard des enfants, passant d'une approche paternaliste à la reconnaissance de leur statut de sujets de droits. Bien entendu, les enfants continuent de bénéficier de services essentiels tels que l'éducation, les soins de santé, l'alimentation, la culture, les loisirs et les sports en raison de leur dépendance. De plus, en raison de leur statut de dépendance, ils ont droit à des mesures de protection contre l'exploitation, la manipulation, la violence (sexuelle, physique ou psychologique), ainsi que l'abandon ou la négligence, compte tenu de leur vulnérabilité inhérente. L'adhésion à la Convention a transformé la perception des enfants, qui sont passés de quasi-adultes à des personnes à part entière. Ces personnes à part entière

Les personnes ne sont pas la propriété de leurs parents, de leur communauté et encore moins de l'État ; elles sont en outre titulaires de droits qu'elles pourront progressivement exercer de manière autonome ou par représentation (qui ne seront pas nécessairement exercés par leur(s) parent(s)). En substance, l'enfant est passé d'un simple objet à une personne à part entière, dotée de droits propres.

Les enjeux juridiques liés à ce changement de statut sont multiples, tant procéduraux que substantiels. Alors que les risques de conflits entre les droits des enfants et ceux d'autres entités (parents, adultes, communautés, État...) sont de plus en plus fréquents, il faut s'appuyer sur des mécanismes juridiques appropriés pour garantir la protection des enfants. Donner une réponse stéréotypée aux dogmes semble compliqué, car leur résolution dépend de nombreux facteurs.

Je reviendrai plus tard sur une situation particulière, plus particulièrement sur la liberté religieuse et la protection contre la violence. Mais avant d'analyser cette situation, je voudrais rappeler les droits des enfants, selon la Convention.

## II. Droits en jeu

### 1. Droits des enfants

#### 1.1 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Le statut de l'enfant en tant que sujet de droits n'est pas exprimé en tant que tel dans la Convention. Ce nouveau statut de titulaire de droits et non plus seulement de bénéficiaire de protection et de bénéficiaire de prestations

---

<sup>5</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49. [www.ohchr.org/sites/default/files/crc.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/crc.pdf) À ce jour, 196 États, sauf un, ont ratifié ce traité, dont la Norvège

<sup>6</sup> en 1991.

et les soins, découle de ses quatre principes généraux<sup>7</sup>, et d'autres dispositions telles que l'article 5 (capacités évolutives), et de ce que nous appelons les « droits et libertés civils », c'est-à-dire le bloc constitué des articles 13 (droit à la liberté d'expression), 14 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), 15 (droit à la liberté d'association et de réunion pacifique), 16 (droit à la vie privée) et 17 (droit à l'information et à la protection contre les contenus préjudiciables).

Pour la suite de cet avis, je me limiterai à l'importance des deux articles « phares » qui incarnent ce nouveau statut de l'enfant : l'article 3 par. 1 CDE (droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en compte dans toute décision le concernant) et l'article 12 CDE (droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de la voir dûment prise en considération). Ces deux articles sont complémentaires ; ils se combinent et se complètent et doivent être lus en conjonction avec l'article 5 CDE (capacités évolutives), qui est l'instrument de mesure de l'autonomie de l'enfant dans l'exercice de ses droits.

#### 1.1.1 Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en compte<sup>8</sup>

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant a été critiquée comme étant une coquille vide, un concept générique, une formule magique, un flou conceptuel, etc. De plus, elle a été régulièrement confondue avec le bien-être de l'enfant<sup>9</sup>, et parfois même avec le bonheur de l'enfant.

Je n'entrerai pas dans les détails de ce débat. Il convient néanmoins de rappeler que l'article 3.1 de la CDE parle de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et traite du droit de l'enfant : le droit de tout enfant dont l'affaire est en jeu à ce que sa situation personnelle soit examinée individuellement (ou collectivement s'il s'agit d'un groupe d'enfants) et à savoir que toutes les solutions possibles au problème posé seront examinées, de choisir celle qui favorisera le mieux son développement harmonieux (article 6 de la CDE), principalement lorsque des intérêts différents sont en jeu. Le décideur appelé à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant concerné doit suivre trois étapes concrètes :

- Evaluation de la situation personnelle de l'enfant,
- La recherche de toutes les solutions possibles à la question posée,
- Choisir la mesure ou la solution la plus favorable.

Ces trois étapes transforment l'intérêt supérieur de l'enfant en un droit à des soins personnalisés, adaptés au cas par cas, aux besoins uniques de chaque enfant.

L'article 3.1 crée donc une obligation directe pour les États de veiller à ce que les interventions menées par les autorités judiciaires, administratives ou sociales (sans parler des autorités politiques) intègrent ces trois étapes dans le processus décisionnel et expliquent

---

<sup>7</sup> L'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation de l'enfant et le droit à la vie, à la survie et au développement (article 2, 3 par. 1, 6 et 12 CDE).

<sup>8</sup> Article 3 par. 1 CDE Le

<sup>9</sup> bien-être de l'enfant est défini par le Comité des droits de l'enfant comme un idéal à atteindre : « La notion de bien-être de l'enfant, au sens le plus large, englobe la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d'affection et de sécurité. » (Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant, 16 CRC/C/GC 14, 2013).

comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été évalué, quelle solution a été choisie et pourquoi. Le droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération peut être invoqué devant un tribunal ou tout autre organe et devrait être directement applicable (auto-exécutoire)<sup>10</sup>. Ainsi, l'article 3.1 de la CDE affirme que la Convention place l'enfant au cœur de toutes les décisions le concernant, ce qui ne rend ce principe ni abstrait ni vague. Il représente une reconnaissance explicite de l'importance centrale de l'enfant dans notre société.

### 1.1.2 Le droit de l'enfant à être entendu<sup>11</sup>

L'article 12 de la CDE établit le droit de l'enfant à participer activement à la vie politique. Il lui accorde un double droit : celui d'exprimer son opinion sur les questions qui le concernent et celui de voir cette opinion prise au sérieux, compte tenu de son âge et de sa maturité. Ce droit impose aux États le devoir de le reconnaître et de le mettre en œuvre, sans pour autant imposer à l'enfant l'obligation d'exprimer son opinion. Les décideurs doivent respecter le choix de l'enfant, en évitant toute coercition. L'article ne fixe aucune limite d'âge, présupposant que l'enfant est capable de se forger une opinion, la charge de la preuve de l'incapacité incombant aux décideurs.

L'expression « capable de discernement » figurant à l'article 12.1 de la CDE a souvent fait l'objet de débats, certains souhaitant appliquer les critères stricts du discernement (la faculté intellectuelle d'apprécier la portée de l'acte et la faculté de déterminer librement cet acte) à l'article 12. Dans le cas d'une telle interprétation, le droit de l'enfant serait sévèrement limité, à tel point que le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 12, a tranché clairement cette question en affirmant que :

« il n'est pas nécessaire que l'enfant ait une connaissance approfondie de tous les aspects de la question qui l'affecte, mais qu'il ait une compréhension suffisante pour être capable de se forger sa propre opinion sur la question »<sup>12</sup>.

Le droit des enfants à exprimer leur opinion dépend non seulement de leur capacité à exprimer une opinion, mais surtout de leur capacité à se forger une opinion, mûre ou non.

Ainsi, le droit de l'enfant à être entendu ne s'applique pas seulement aux cas emblématiques de divorce et de séparation, où les enfants sont les premiers concernés par les décisions des juges. En effet, l'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toutes sortes d'autres décisions dès lors qu'elles l'impactent directement ou indirectement (éducation, santé, protection, religion, loisirs, sports, etc.). Mais aussi, et peut-être surtout, dans le cadre des relations familiales ordinaires, où l'on estime que la possibilité pour l'enfant d'exprimer régulièrement son point de vue peut contribuer à favoriser le développement personnel, les relations familiales et faciliter la socialisation des enfants.

---

<sup>10</sup> Ruggiero, R. (2022). Article 3 : L'intérêt supérieur de l'enfant. Dans : Vaghri, Z., Zermatten, J., Lansdown, G., Ruggiero, R. (éd.) Suivi du respect par les États de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Bien-être des enfants : indicateurs et recherche, vol 25. Springer, Cham. [https://doi.org/10.1007/978-3-030-84647-3\\_3](https://doi.org/10.1007/978-3-030-84647-3_3) Article

<sup>11</sup> 12 CDE Observation

<sup>12</sup> générale n° 12, para. 21 CRC/C/GC/12. Lansdown, G. (2022). Article 12 : Le droit d'être entendu. Dans : Vaghri, Z., Zermatten, J., Lansdown, G., Ruggiero, R. (éd.) Suivi du respect par l'État de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Bien-être des enfants : indicateurs et recherche, vol 25.

### 1.1.3 La relation étroite entre l'article 12 et l'article 3.1 de la CDE

D'après l'explication de ces deux articles, l'enfant doit être entendu pour déterminer son intérêt supérieur, mais qui est mieux placé pour évaluer la situation de l'enfant et trouver la solution la plus favorable que l'enfant lui-même, première personne concernée par la décision ? L'article 12 et l'article 3.1 CDE sont complémentaires et fonctionnent comme un duo dans la prise de décision. L'article 3.1 donne effet à l'article 12, qui offre un instrument indispensable pour déterminer la solution favorisant le développement de l'enfant. Surtout, considérer ces deux dispositions comme interdépendantes garantit le droit de l'enfant à influencer son intérêt supérieur et, par conséquent, la décision à prendre, c'est-à-dire son existence actuelle et son avenir.

Mais attention : malgré l'interdépendance des deux articles, il ne faut pas les confondre : dans de nombreuses situations, le droit de l'enfant à être entendu est un élément crucial du processus judiciaire ou administratif, mais la voix de l'enfant ne sera pas déterminante par rapport à d'autres intérêts ou pourra même être contraire à ses intérêts. Il faut également tenir compte des situations où les souhaits subjectifs de l'enfant ne correspondent pas à son intérêt supérieur.

### 1.1.4 Évolution des capacités des enfants

L'article 5 de la CDE, qui, à mon avis, aurait dû être considéré comme un cinquième principe général, prescrit que :

« Les États parties respectent les responsabilités, les droits et les devoirs des parents ou, le cas échéant, des membres de la famille élargie ou de la communauté, tels que prévus par la coutume locale, des tuteurs légaux ou des autres personnes légalement responsables de l'enfant, de fournir, d'une manière compatible avec le développement des capacités de l'enfant, une orientation et des conseils appropriés dans l'exercice par l'enfant des droits reconnus dans la présente Convention. »

Cette disposition traite des relations entre parents et enfants (droits et devoirs) et de l'encadrement nécessaire que les parents (au sens large) doivent apporter à leurs enfants pour que ces derniers puissent exercer leurs droits.

Si la Convention réaffirme le principe du respect de l'autonomie et la primauté du rôle éducatif des parents à l'égard de leurs enfants, l'article 5 de la CDE stipule que les droits et responsabilités des parents doivent viser à réaliser les droits de leurs enfants tout en respectant leurs capacités en développement. Cette disposition va donc au-delà d'une lecture littérale de la Convention, en établissant le principe du développement progressif des capacités de l'enfant (capacités évolutives)<sup>13</sup> : elle décrit une courbe croissante de l'autonomie de l'enfant. En d'autres termes, plus il grandit, plus ses capacités augmentent

---

<sup>13</sup> Lansdown, G. (2005). Les capacités évolutives de l'enfant, *Innocenti Insights*, n° 11. Lansdown, G. (2022). Article 5 : Le droit à l'orientation parentale compatible avec les capacités évolutives de l'enfant. Dans : Vaghri, Z., Zermatten, J., Lansdown, G., Ruggiero, R. (éd.) *Suivi du respect par l'État de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Bien-être des enfants : indicateurs et recherche*, vol. 25. Springer, Cham. [https://doi.org/10.1007/978-3-030-84647-3\\_13](https://doi.org/10.1007/978-3-030-84647-3_13)

se développer, jusqu'à pouvoir progressivement jouir de leurs droits jusqu'à devenir autonomes dans leur exercice.

Pour évaluer la capacité d'un enfant à exercer ses droits, les deux critères cités à l'article 12 de la CDE entrent en jeu : l'âge et la maturité. L'âge seul (élément objectif) ne peut pas déterminer la capacité d'un enfant. Par conséquent, le critère de maturité (capacité à se forger une opinion par lui-même) doit fournir le complément nécessaire pour évaluer si l'enfant peut exercer ses droits, partiellement ou totalement, ou s'il a besoin d'être représenté pour le faire. Les critères à prendre en compte pour juger du degré de maturité de l'enfant reposent sur son degré de développement physique, affectif, cognitif et social.

On pourrait même ajouter ici que l'article 5 permet de mieux comprendre l'article 12, qui transfère l'exercice de leurs droits aux enfants (et justifie l'absence de limite d'âge universelle dans la CDE) en reconnaissant que les enfants peuvent acquérir une maturité suffisante à un très jeune âge.

En bref, la voix de l'enfant, son intérêt supérieur, son âge, sa maturité et ses capacités évolutives sont les attributs de son nouveau statut de sujet de droits. Cela implique que, pour chaque enfant vivant dans des circonstances particulières ou en difficulté et à un moment où des décisions doivent être prises à son égard, chaque décideur doit concrètement :

- Procéder à l'audience,
- Évaluer l'impact de ses paroles,
- Déterminer la situation personnelle (famille, école, santé, relations, vulnérabilité, etc.) et
- Choisir la mesure qui sert le mieux ses intérêts tout en les mettant en balance avec les autres intérêts en jeu et l'informer des suites données à sa demande.

Cette approche complexe et, lorsque possible, multidisciplinaire nécessite une démarche au cas par cas qui tient compte de la singularité de chaque enfant et du fait que son développement doit être au cœur de toutes les préoccupations.

#### 1.1.5 L'engagement de la Norvège à renforcer les droits des enfants

Il convient de saluer le fait que les autorités norvégiennes soient conscientes de l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et aient adopté des dispositions juridiques leur permettant de remplir leurs obligations au titre de ce traité contraignant.

Par exemple, en 2014, la protection des droits de l'enfant a été renforcée par l'adoption d'une nouvelle section sur les droits de l'enfant dans la Constitution<sup>14</sup>. Il y est désormais établi que les enfants ont le droit d'être respectés dans leur dignité humaine, qu'ils ont le droit d'être entendus dans les affaires qui les concernent et que leur opinion doit être dûment prise en compte en fonction de leur âge et de leur développement. Il s'ensuit également que les enfants ont le droit à la protection de leur intégrité personnelle et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une priorité.

---

<sup>14</sup> Art. 104 de la Constitution

considération fondamentale qui doit servir de base à toutes les actions et décisions affectant les enfants<sup>15</sup>.

La disposition de l'article 104 stipule :

« Les enfants ont droit au respect de leur dignité humaine. Ils ont le droit d'être entendus sur les questions qui les concernent et leur opinion doit être prise en compte en fonction de leur âge et de leur développement.

Dans le cas d'actions et de décisions affectant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération fondamentale.

Les enfants ont droit à la protection de leur intégrité personnelle. Les autorités nationales doivent créer les conditions propices au développement de l'enfant, notamment en veillant à ce que celui-ci bénéficie de la sécurité financière, sociale et sanitaire nécessaire, de préférence dans sa propre famille."

## 2. Le droit à la liberté de religion

### 2.1 Le droit prévu à l'article 14 de la CDE

La religion est sans aucun doute un phénomène complexe et controversé, du point de vue culturel, mais aussi du point de vue du respect de l'autonomie des enfants. Dans les lignes qui suivent, je ne traiterai que du droit à la liberté religieuse, sans aborder la liberté de pensée et de conscience. La Convention, dans son article 14, la définit comme un droit civil, subjectif et absolu consacré dans de nombreux instruments internationaux (tout d'abord l'article 14 CDE, mais aussi l'article 9 et l'article 2 du Protocole n° 1 CEDH du 4.11.1950, les articles 18 et 27 PIDCP, l'article 13.3 CESCR...)16.

Ainsi, le droit international proclame le droit de l'enfant à la liberté religieuse, après un long débat entre la reconnaissance d'un droit individuel de l'enfant et la protection du droit des parents à l'éducation religieuse de leur progéniture.

Néanmoins, le sujet dépasse la question juridique et devient encore plus difficile si l'on aborde les aspects liés à la sociologie, à la philosophie, à la psychologie et à l'éthique. De plus, cette liberté implique plusieurs acteurs : l'enfant, les parents, les communautés religieuses et l'État.

### 2.2 Nature du droit

Il est important de noter que ce droit est de nature familiale, compte tenu de l'impact des croyances religieuses sur la construction de l'identité de l'enfant. Il est évident qu'à la naissance, l'enfant n'a pas la maturité nécessaire pour faire un choix religieux et qu'il est tout à fait naturel qu'il évolue dans le milieu religieux et culturel de ses parents. Par conséquent, en ce qui concerne la religion, les parents sont considérés comme les façonneurs des visions et de l'identité de l'enfant. Leur participation à la construction de la personnalité religieuse de l'enfant est essentielle.

C'était en effet la position du droit international avant l'adoption de la CDE. En fait, jusqu'à l'adoption de la CDE, le droit international ignorait le conflit juridique direct entre le droit de l'enfant et celui de ses parents concernant le droit de pratiquer une religion. Depuis lors,

---

<sup>15</sup> Loi sur les communautés de foi et de croyances (Loi sur les communautés de foi), pages

<sup>16</sup> 49-50 Zermatten J. dans Droits de l'enfant et croyances religieuses, Jaffé Ph, Lakatos O, Langenegger-Roux N., Moody Z. Nanchen Ch. Zermatten, J. 8-14, CIDE-IDE, Sion, 2019, ISBN 978-2-9701189-6-1

Il existe deux approches : l'une familiale, pour les enfants immatures qui assimilent encore passivement les éléments religieux, et l'autre « individualiste », pour les enfants qui peuvent se forger leurs propres opinions. La Convention modifie le caractère familial de ce droit au profit de l'approche individualiste, l'acceptant dès que l'enfant est capable de se définir lui-même sur le plan religieux. Ainsi, si la liberté de religion confère en principe aux parents le droit de donner à leurs enfants une éducation religieuse conforme à leurs propres convictions, le droit international prévoit également depuis 1989 que les enfants peuvent choisir leur religion et adopter les pratiques religieuses qui leur conviennent lorsqu'ils en sont capables. Ainsi, par exemple, les enfants ont le droit de s'opposer à ce qu'on les oblige à participer aux pratiques religieuses de leurs parents, car ils bénéficient également de la liberté de religion.

Au cours du débat, de nombreuses craintes ont été exprimées quant au fait que la reconnaissance du droit de l'enfant à la liberté religieuse affaiblirait la responsabilité des parents dans la socialisation de l'enfant<sup>17</sup>. Si certaines craintes peuvent être justifiées, il convient de souligner que l'article 14 confère également aux enfants et à leurs parents le pouvoir de se défendre contre toute ingérence indue de l'État dans le domaine des convictions religieuses, notamment en ce qui concerne les familles appartenant à des groupes religieux minoritaires, par exemple en combinant les effets des articles 30 et 14 de la CDE<sup>18</sup>.

### 2.3 Relation entre les droits des enfants et les droits des parents en matière religieuse

Pour aller plus loin dans la relation entre les droits des enfants et les droits des parents, il faut relier l'article 14 de la CDE à l'article 18.4 du PIDCP qui prévoit que les États parties «...

S'engager à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. ». Pour ma part, je lis l'article 14.2 CDE et l'article 18.4 PIDCP comme une sorte de continuum. Ils ne s'excluent pas mutuellement mais sont complémentaires. On pourrait aussi parler de droits des enfants et des parents dans une relation de droit principal à droit accessoire, comme le fait Eva Brems dans son commentaire de l'article 14, basé sur les travaux préparatoires de la CDE<sup>19</sup>.

De plus, je note que la liberté des parents de fournir à leurs enfants une éducation religieuse n'est pas abolie par l'article 14 de la CDE puisque les parents peuvent toujours guider leurs enfants dans leurs démarches vers une autonomie progressive (capacités évolutives de l'article 5 de la CDE). En outre, la CDE suppose que les parents ont à cœur l'intérêt supérieur de leurs enfants et

---

<sup>17</sup> Cela a conduit plusieurs États à exprimer des réserves sur cet article, notamment les États islamiques.

<sup>18</sup> Article 30 de la CIDE : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, l'enfant appartenant à une telle minorité ou qui est autochtone ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion, ou d'employer sa propre langue, en commun avec les autres membres de son groupe. »

<sup>19</sup> E. Brems, dans son commentaire sur l'article 14, définit le droit parental énoncé à l'article 14(2) comme un « accessoire au droit de l'enfant, plutôt qu'un droit autonome sur un pied d'égalité ». Cité dans Ruggiero, R., Volonakis, D. et Hanson, K. (2017). L'inclusion des « tiers » : le statut de la parentalité dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans E. Brems, W. Vandenhole et E. Desmet (dir.), *Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape: Isolation, Inspiration, Integration?* (p. 75-78). Londres, Royaume-Uni : Routledge.



que les enfants ont intérêt à grandir et à se développer dans leur environnement familial. Si ce principe est respecté dans la plupart des cas, il n'exclut pas les situations de conflit d'intérêts, voire d'abus et de maltraitance envers les enfants de la part des parents.

#### 2.4. L'autonomie progressive de l'enfant comme clé du problème

Le droit de l'enfant à la liberté religieuse peut coexister avec le droit des parents à l'éducation religieuse grâce au concept de capacités évolutives, tel que défini à l'article 5 de la CDE.

Au fur et à mesure que les enfants grandissent, ils peuvent décider d'adopter ou de rejeter des pratiques et des enseignements religieux. Le défi consiste à évaluer la capacité de l'enfant à prendre de telles décisions.

Des informations complètes, au-delà des conseils parentaux, sont essentielles pour appuyer leurs choix. La Convention relative aux droits de l'enfant ne fixe pas d'âge spécifique pour l'autonomie religieuse, reconnaissant que même les jeunes enfants peuvent se forger une opinion valable, même si certains pays, comme la Norvège, ont fixé un âge de majorité religieuse<sup>20</sup>.

À cet égard, il convient de citer ce qui suit concernant la Norvège dans le contexte de la révision de la loi sur l'enfance et de la détermination de l'âge, des limites et de l'autodétermination des enfants dans les domaines où cela est nécessaire (droit civil et pénal, interventions médicales, autonomie religieuse, etc.)<sup>21</sup> :

« La Commission estime que l'âge de la majorité religieuse doit être considéré dans le contexte de la proposition de la Commission visant à limiter à douze ans l'adhésion et la sortie d'associations. Selon la Commission, l'adhésion à une association et son retrait d'associations présentent des parallèles évidents avec l'adhésion à une communauté religieuse ou de conviction et son retrait d'une communauté. Bon nombre des arguments avancés par le Comité en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité légale des enfants à 12 ans s'appliquent également à l'évaluation de l'âge de la majorité religieuse. Le Comité estime que le devoir de protection des parents peut justifier certaines restrictions au droit des enfants de décider eux-mêmes s'ils souhaitent participer à des organisations religieuses ou de conviction. Dans le même temps, les évaluations concernant l'adhésion à une association et son retrait d'associations indiquent que les deux limites d'âge devraient coïncider, et le Comité estime que c'est un point qui devrait être examiné de plus près. »

En effet, le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 12, impose comme règle aux États la considération suivante :

« Plus l'enfant lui-même sait, a vécu et comprend, plus le parent, le tuteur légal ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant doivent transformer la direction et les conseils en rappels et conseils et plus tard en un échange sur un pied d'égalité. Cette transformation ne se fera pas à un moment fixe.

---

<sup>20</sup> Dans le cas de la Norvège, les articles 2 et 3 de la loi sur les communautés religieuses constituent la principale base juridique pour fixer l'âge de la majorité religieuse à 15 ans, garantissant ainsi que les adolescents de cet âge peuvent choisir librement leur religion ou leurs convictions.

<sup>21</sup> NOU 2020:14 — Rapport du Comité juridique sur une nouvelle loi sur l'enfance, en vertu de l'article 17, le rapport comprend des commentaires concernant les limites d'âge et la maturité des mineurs. (cf. paragraphe 17.2.7.3.3)

« Cela ne concerne que le développement de l'enfant, mais cela augmentera progressivement à mesure que l'enfant sera encouragé à exprimer son point de vue. »<sup>22</sup>

Enfin, terminons par une précision apportée par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 2023, qui demande non seulement aux États parties de retirer leur réserve à l'article 14 de la CDE, mais surtout aux États :

« ... c'est l'enfant qui exerce le droit à la liberté de religion, et non le parent, et le rôle parental diminue nécessairement à mesure que l'enfant acquiert un rôle de plus en plus actif dans l'exercice de ses choix tout au long de l'adolescence. La liberté de religion doit être respectée dans les écoles et autres institutions, y compris en ce qui concerne le choix de participer à des cours d'instruction religieuse, et la discrimination fondée sur les convictions religieuses doit être interdite ».

Concernant la capacité de l'enfant à se forger sa propre opinion, nous revenons donc aux questions évoquées précédemment, telles que le droit de l'enfant à être entendu et le droit de l'enfant à avoir sa propre opinion. ses meilleurs intérêts sont considérés comme une considération primordiale, son consentement ou sa capacité de discernement.

### 3. Le droit d'être protégé contre toute forme de violence

Après avoir analysé l'article 19 et son champ d'application, ce paragraphe examine si l'exclusion d'un adolescent d'une communauté religieuse constitue une violence mentale.

L'analyse juridique de la question se fonde sur les articles 19 et 14 de la CDE et conclut que l'exclusion ne peut pas être qualifiée de maltraitance psychologique. Sur le plan psychologique, même si l'exclusion peut être source de détresse, les parents et la communauté doivent soutenir l'adolescent.

D'un point de vue éthique, la politique d'exclusion ne porte pas atteinte aux liens familiaux ; légalement, les communautés religieuses ont le droit d'exclure des membres. Le paragraphe suggère que faire face aux conséquences de l'exclusion peut favoriser l'épanouissement personnel plutôt que d'être perçu comme une forme de violence.

#### 3.1 Le droit prévu à l'article 19 de la CDE : généralités

Peut-on dire que la protection des enfants contre la violence est une obsession pour les adultes, les parents, les communautés, les États et le Comité de la CDE ? Probablement... En tout cas, c'est un article emblématique de la Protection quand on décrit la CDE comme celle des 3 P

(Prestations = Avantages, Protection, Participation). Les législateurs de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, ou Eglantyne Jebb, dès 1924 avec l'article 4 de sa

La Déclaration de Genève du centenaire<sup>24</sup>, qui a été adoptée en 1998, a considéré la protection comme l'un des piliers de toutes les actions et interventions en faveur des enfants. Cela découle bien sûr du constat évident déjà fait dans le Préambule de la CDE selon lequel l'enfant est vulnérable et que, hélas, les enfants ont toujours été soit exploités (notamment par le travail), soit maltraités (notamment par leurs proches). Il n'est donc guère surprenant que la CDE consacre plusieurs dispositions à la protection, articulées autour de l'article 19, qui se lit comme suit :

---

<sup>22</sup> Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12 para. 84.

<sup>23</sup> Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20, 016, para. 43. <https://>

<sup>24</sup> [www.humanium.org/fr/declaration-de-geneva/](http://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneva/)

« 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de son ou ses parents, de son ou ses tuteurs légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Certes, cette disposition peut être vue comme l'expression de la situation de l'enfant victime, qui doit être protégé et soigné ; elle renverrait donc à la position classique et établie de longue date de l'enfant comme simple bénéficiaire de protection plutôt que dans sa nouvelle position de sujet de droits. Mais ne voir que cette position « classique » serait oublier qu'avec la Convention, l'angle de vue a changé et que ce qui est crucial est certes de considérer l'enfant comme vulnérable et immature, mais surtout comme une personne ayant ses propres droits, caractérisée par sa dignité et titulaire de droits, au premier rang desquels celui de voir son intégrité physique et mentale respectée. Avec un rappel de l'étude mondiale sur la violence à l'égard des enfants<sup>25</sup>, et la conclusion lapidaire :

« La violence contre les enfants n'est jamais justifiable. Elle n'est pas non plus inévitable. Si ses causes sous-jacentes sont identifiées et traitées, la violence contre les enfants est entièrement évitable »<sup>26</sup>.

On peut donc dire que, bien que l'article 19 ait de nombreux liens avec d'autres dispositions de la Convention, en particulier avec les articles 5, 9, 18 et 27, il constitue néanmoins le cœur de l'ambition de la Convention de combattre et d'éliminer toutes les formes de violence dans la mesure du possible.

En outre, nous ne devons pas ignorer le fait que si l'article 19 est lié à la Les principes de la Convention (article 2, 3 par. 1 et 12), sa relation avec l'article 6 de la CDE et le développement harmonieux de l'enfant sont cruciaux. En effet, les conséquences de la violence affectent directement le droit de l'enfant à la vie, à la survie et, surtout, au développement, entendu dans son sens le plus large, englobant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant.

### 3.2 Article 19 : champ d'application

Le Comité des droits de l'enfant a toujours souligné la nécessité de protéger les enfants, comme en témoigne l'adoption en 2000 de deux Protocoles facultatifs : l'un sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il a également lancé en 2006 l'Étude mondiale sur la violence à l'encontre des enfants et publié l'Observation générale n° 13 sur la protection des enfants contre la violence.

L'article 19 s'applique à tous les enfants relevant de la juridiction d'un État et couvre toutes les formes de violence, y compris la violence directe ou indirecte, la négligence ou l'abandon, quelle que soit la fréquence ou l'intention de l'auteur.

---

<sup>25</sup> <https://violenceagainstchildren.un.org/>

<sup>26</sup> Rapport mondial sur la violence contre les enfants, Préface, Koffi Annan, Secrétaire général de l'ONU, 2006

### 3.3 Le GC n°13

Le Comité des droits de l'enfant a jugé nécessaire de publier une Observation générale intitulée « Le droit de l'enfant d'être protégé de toute forme de violence »<sup>27</sup>, dont l'objectif premier est d'éradiquer la violence à l'égard des enfants. Elle propose une analyse juridique de l'article 19 et définit la violence conformément à l'étude de l'ONU de 2006, en incluant toutes les formes de maltraitance physique, mentale et sexuelle, de négligence et d'exploitation. Le Comité souligne que la violence englobe à la fois les préjudices physiques et psychologiques, qu'ils soient intentionnels ou dus à la négligence.

Dans le cadre de cet avis, nous nous concentrons sur la question de la violence psychologique, souvent appelée aussi violence mentale. Bien que les deux termes puissent être utilisés de manière interchangeable dans certains contextes, la violence psychologique est plus précise et plus fréquemment utilisée dans les études universitaires, juridiques et psychologiques pour désigner la violence émotionnelle. La violence mentale a une portée plus générale et est moins couramment utilisée, bien qu'elle soit souvent utilisée pour désigner des actes qui ont un impact sur l'esprit ou le bien-être mental d'une personne. Pour le reste du texte, nous utilisons la terminologie de la violence mentale, telle qu'adoptée par le Comité de la CDE<sup>28</sup>.

Elle est définie de la manière exhaustive suivante :

Français « La « violence mentale », telle qu'elle est définie dans la Convention, est souvent décrite comme un mauvais traitement psychologique, une maltraitance mentale, une violence verbale, une violence émotionnelle ou une négligence, et peut inclure :

a) Toutes les formes d'interactions préjudiciables persistantes avec l'enfant, par exemple le fait de lui faire croire qu'il ne vaut rien, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'est pas désiré, qu'il est en danger ou qu'il n'a de valeur que pour répondre aux besoins

d'autrui ; b) Le fait d'effrayer, de terroriser et de menacer ; d'exploiter et de corrompre ; de mépriser et de rejeter ; d'isoler, d'ignorer et de favoriser ; c) Le fait de nier toute réactivité émotionnelle ; de négliger les besoins en matière de santé mentale, de soins médicaux et d'éducation ; d) Les

insultes, les injures, l'humiliation, le dénigrement, la ridiculisation et la souffrance d'un enfant ;

e) L'exposition à la violence domestique ; f)

Le placement en isolement, l'isolement ou les conditions de détention humiliantes ou dégradantes ; et g) Le harcèlement

psychologique et le bizutage de la part d'adultes ou d'autres enfants, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC) telles que les téléphones portables et Internet (connu sous le nom de « cyberintimidation »).

### 3.4 Violence mentale et pratiques d'exclusion sociale

La question qui se pose, dans ce cas, est de savoir si le fait qu'un adolescent soit puni pour une faute, un délit grave, voire une défection, éventuellement une apostasie, et subisse une sanction en conséquence (en l'occurrence, l'éloignement de la communauté religieuse) peut être considéré comme une infraction pénale.

---

<sup>27</sup> Idem note de bas de page 24 : CRC/C/GC/13

<sup>28</sup> CDE GC 13, paragraphe 21

considérée comme une violence mentale. Il s'agit d'une question complexe qui dépend de plusieurs perspectives.

Juridiquement, il convient de se référer à l'article 19 de la Convention et à la définition précitée (CRC GC 13, para. 21), qui pourraient constituer ce que l'on appelle des maltraitances psychologiques par effet de rejet et d'isolement et relever de l'alinéa b) de ladite définition, les autres situations décrites aux alinéas a) et c) à f) étant explicitement exclues, car elles concernent des situations autres que celles visées ci-dessus.

Dans le cas présent, être exclu de la communauté religieuse ne signifie pas nécessairement rejet ou isolement, même si l'adolescent est effectivement éloigné des autres membres, mais pas nécessairement de tous et pas de sa famille. La décision a été claire dans une affaire belge concernant l'exclusion.

« En ce qui concerne les mineurs exclus, la politique d'exclusion semble se limiter à ne plus permettre au mineur de participer activement à l'étude biblique familiale quotidienne. Il est douteux que le mineur concerné éprouve cela comme une épreuve grave »<sup>29</sup>.

De plus, d'un point de vue juridique, il est inévitable que si l'enfant/adolescent a l'autonomie de choisir sa religion conformément à l'article 14 tel que décrit ci-dessus, qui inclut, comme je l'ai dit, le droit de pratiquer une religion ou le droit de quitter une religion, il/elle devrait également assumer les conséquences de son choix. Cela peut avoir des conséquences heureuses : s'épanouir dans la pratique religieuse. Mais cela peut aussi avoir des conséquences moins agréables, comme encourir une mesure disciplinaire ou une sanction religieuse, aussi sévère soit-elle. Dans ce cas, on ne peut pas parler de violence mentale ou de contrôle social négatif.

La reconnaissance du droit des enfants à la liberté religieuse implique de reconnaître leur responsabilité dans leurs choix en toute autonomie. Le devoir de l'État, en tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, est de permettre aux enfants de faire ces choix en toute autonomie.

Sur le plan psychologique, la communauté religieuse en question est accusée de provoquer un isolement social (qui serait contraire aux droits de l'enfant), ce qui n'est pas prouvé, ainsi qu'un contrôle social négatif. Cette notion n'est cependant pas explicitée mais peut être comprise comme un contrôle de la communauté sur le comportement des adolescents par la menace d'exclusion, ou d'excommunication.

Il ne fait aucun doute que pour un adolescent, l'exclusion d'une communauté religieuse, qui constitue souvent un élément central de son réseau social, familial et identitaire, peut entraîner la perte d'un réseau d'amis et de soutien et une certaine détresse s'il ne comprend pas les raisons de son exclusion ou s'il n'a pas encore la maturité émotionnelle pour faire face à ces sentiments. Il est donc crucial que les parents et la communauté religieuse agissent dans l'intérêt supérieur du jeune, en tenant compte de son bien-être psychologique et émotionnel. L'exclusion, lorsqu'elle est appliquée, doit s'accompagner d'un soutien et d'un dialogue pour minimiser les effets négatifs.

---

<sup>29</sup> Décision de la Cour d'appel de Gand : C/797/2022, 7 juin 2022, (paragraphe 2.12.7)

D'un point de vue éthique, si l'on se réfère aux valeurs qui sous-tendent le mouvement religieux des Témoins de Jéhovah :

« ... la politique d'évitement dans le contexte de liens familiaux étroits ne porte pas atteinte à la relation conjugale et les liens d'affection normaux entre proches parents, tels que ceux qui unissent parents et enfants, ne sont pas affectés. ... Ils précisent expressément que la politique d'évitement ne doit pas entraîner de violation des liens du mariage entre les époux ni des obligations des parents envers leurs enfants mineurs ou majeurs. » (paragraphe 2.12.7)<sup>30</sup> ;

il semblerait que la relation des enfants avec leurs parents ne soit pas affectée et que l'éventuel isolement social ne concernerait que les autres membres de la communauté.

En outre, une communauté religieuse a le droit de réagir contre les actes criminels ou l'apostasie et de protéger les comportements religieux qui entraînent un conflit ou une aliénation dans un contexte familial ou social. L'article 9 de la CEDH confère clairement à une communauté religieuse le droit de ne pas tolérer les critiques et d'exclure ceux qui ne sont plus d'accord avec les doctrines de la communauté. Dans de tels cas, le droit visé à l'article 14 de la CDE est exercé par l'adolescent concerné avec la possibilité de quitter la communauté religieuse.

Par conséquent, on ne peut pas dire que la « politique d'exclusion » aurait automatiquement un effet tel que l'autonomie religieuse de l'enfant (ou son droit de choisir librement sa religion en optant pour l'adhésion ou non) serait menacée et que l'enfant serait « contrôlé négativement », c'est-à-dire empêché de quitter la communauté, parce que les effets de son exclusion seraient tels qu'il ne pourrait pas les supporter.

De manière plus pragmatique, il est reconnu que le développement harmonieux d'un enfant ne peut se faire uniquement par des événements heureux, paisibles et sans heurts. L'enfant/adolescent apprend de ses erreurs, des difficultés qu'il rencontre et des conséquences de ses actes, qu'elles soient positives ou négatives. Le fait qu'il doive « payer un certain prix social » suite à son exclusion d'une communauté religieuse ne peut être qualifié arbitrairement de violence mentale ou psychologique à son égard ; au contraire, cela peut aussi être considéré comme une opportunité qui lui est donnée de se confronter à la vie réelle, aux conséquences de ses actes et à la possibilité de surmonter cette épreuve.

Croire que toute forme de confrontation entre un enfant et la réalité de la vie sociale serait une violence à son égard irait à l'encontre de l'idée de l'enfant comme acteur de sa propre vie et comme titulaire de droits, y compris celui de faire des erreurs ou de choisir une voie qui n'est pas celle de sa communauté religieuse.

#### 4. Une discrimination possible

Les autorités norvégiennes ont refusé à la communauté des Témoins de Jéhovah de bénéficier de subventions et d'enregistrements publics au motif que cette dernière viole gravement les droits et les libertés d'autrui (cf. article 6 de la loi sur les communautés religieuses) en recourant à l'éloignement de la communauté religieuse, ce qui empêcherait le droit de se retirer librement et exposerait les enfants baptisés à la violence psychologique et au contrôle social négatif. Le fait de limiter la décision à une seule communauté religieuse en utilisant

---

<sup>30</sup> Idem note de bas de page 29

cette forme d'excommunication mais pas à d'autres communautés utilisant des formes similaires d'expulsion/exclusion (christianisme, judaïsme, etc.) pourrait constituer une discrimination à l'encontre de ce groupe d'enfants/adolescents, mais aussi à l'encontre de leurs parents et de leur communauté.

Le droit international est conscient de la discrimination et tous les traités relatifs aux droits de l'homme contiennent une disposition spécifique consacrée à cette question : l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en sont des exemples marquants. Ainsi, en principe, les enfants sont couverts par les dispositions de ces deux traités. Cependant, leur situation et leur dépendance uniques ont soulevé la question de savoir si les enfants sont suffisamment protégés par ces dispositions générales contre les actions ou omissions de l'État, de leurs parents ou des personnes chargées de leur protection. De plus, leur statut particulier d'enfants de ... signifie qu'ils sont souvent discriminés en raison de la situation particulière de leurs parents (étrangers, chômeurs, membres d'une minorité, par exemple religieuse, prisonniers, etc.).

C'est pour cette raison que la communauté internationale a décidé en 1989 de légiférer spécifiquement sur la discrimination à l'égard des enfants, en consacrant l'article 2 de la CDE, un article très important que le Comité des droits de l'enfant a érigé en principe général<sup>31</sup> et qui se lit comme suit :

1. Les États parties respectent et garantissent les droits énoncés dans la présente Convention à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs légaux.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que l'enfant est protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction fondée sur la situation, les activités, les opinions exprimées ou les convictions de ses parents, de ses tuteurs légaux ou de ses représentants légaux.  
membres de la famille.

Cette disposition, bien que comme les grands textes cités ci-dessus, est effectivement très spécifique. En effet, l'article 2.1 protège les enfants en leur qualité d'enfants, c'est-à-dire avec toutes leurs caractéristiques d'êtres humains différents des autres êtres humains ; mais il les protège aussi, via l'article 2.2, contre les discriminations liées à leurs parents ou « tuteurs légaux, ou membres de la famille ». En effet, les enfants sont souvent doublement discriminés parce qu'ils sont enfants, et parce qu'ils appartiennent à une famille ou à un groupe de personnes lui-même discriminé.

Dans ce cas, la question cruciale est de savoir si la décision des autorités norvégiennes, qui vise spécifiquement le mouvement religieux des Témoins de Jéhovah et affecte indirectement les adolescents qui choisissent d'être excommuniés, constitue une discrimination. Ces adolescents, comparés à leurs pairs d'autres communautés religieuses, sont placés dans une situation

---

<sup>31</sup> Lansdown. G. (2022). Article 2 : Le droit à la non-discrimination. Dans Z. Vaghri, J. Zermatten, G. Lansdown et R. Ruggiero (éd.), *Suivi du respect par les États de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (p. 11-19). Cham : Springer.

Cette décision crée un déséquilibre, les soumettant à des conséquences auxquelles d'autres ne sont pas confrontés dans des circonstances similaires.

De plus, l'action de l'État semble disproportionnée. Il n'existe aucune preuve claire d'une menace imminente de violence mentale ou de contrôle négatif au sein de ce groupe. En l'absence de preuve convaincante que ces adolescents sont en danger, la décision semble excessive et inutile, stigmatisant injustement une communauté sans justification.

Il semble que la communauté des Témoins de Jéhovah puisse être la cible de discrimination, car elle se voit refuser des subventions publiques pour une pratique (l'exclusion de la communauté religieuse) comparable à l'excommunication dans d'autres communautés religieuses.

pratiques qui ne sont pas contestées en vertu des articles 2 et 6 de la loi sur les communautés religieuses.

Cette incohérence soulève de graves inquiétudes quant à l'équité et à l'égalité de traitement.

Par conséquent, l'État qui, en ratifiant la Convention, se doit de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la non-discrimination, pourrait se retrouver complice d'un cas de double discrimination, à la fois à l'encontre de la communauté religieuse et de ses membres adolescents.

## 5. Développement de l'enfant et sanctions

Ce paragraphe étudie le rôle des sanctions dans le maintien de l'ordre social, en soulignant leur évolution avec les droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant, qui ont aboli les châtiments dégradants. Il aborde les différentes sanctions appliquées aux enfants et aux adolescents, notamment les sanctions juridiques, sociales et religieuses, en soulignant l'importance de respecter leur dignité.

En mettant l'accent sur les sanctions religieuses, comme l'excommunication, le paragraphe les compare aux sanctions civiles dans les systèmes de justice pour mineurs. Les deux systèmes tiennent compte de l'âge, de la maturité et de la responsabilité de l'enfant, et visent la correction plutôt que la punition. Il conclut que les sanctions civiles ou religieuses font partie de la croissance de l'adolescent, lui enseignant les conséquences de ses actes tout en garantissant le respect de ses droits.

### 5.1 Mesures disciplinaires en général

Les sanctions ont longtemps été utilisées pour réguler les comportements et maintenir l'ordre social, évoluant au gré des systèmes politiques, sociaux et religieux. Les droits de l'homme et des enfants ont conduit à l'abolition des peines qui portent atteinte à la dignité. Les sanctions, qui peuvent être légales, sociales, religieuses ou disciplinaires, visent à corriger les comportements et à faire respecter les normes, s'appliquant aussi bien aux adultes qu'aux enfants, avec des limites d'âge pour les sanctions pénales. Pour les enfants, les sanctions comprennent des sanctions légales, des mesures scolaires ou sportives, des réactions sociales ou des sanctions religieuses comme l'excommunication. La CDE aborde les sanctions dans la justice pour mineurs, notamment dans les articles 37 et 40.4, en soulignant qu'elles doivent respecter les droits de l'homme et des enfants et les valeurs démocratiques<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Article 40, paragraphe 4. « Diverses mesures, telles que des ordonnances de soins, d'orientation et de surveillance, des conseils, une probation, un placement en famille d'accueil, des programmes d'éducation et de formation professionnelle et d'autres mesures



## 5.2 Sanctions dans les contextes religieux<sup>33</sup>

Les religions monothéistes (judaïsme, christianisme, islam) ont toutes mis en place des systèmes de sanctions religieuses. L'exemple le plus évident est l'excommunication (expulsion ou exclusion de la communauté religieuse). Les sanctions religieuses varient selon les traditions religieuses, les doctrines historiques et les pratiques dans un monde en évolution. Elles s'appliquent principalement aux adeptes adultes d'une religion.

Pour les enfants et les adolescents, la sanction peut être appliquée si l'enfant/adolescent a atteint l'âge de responsabilité morale ou religieuse. Pour les adolescents, par exemple, l'excommunication ou l'expulsion sont possibles, mais cela dépend de plusieurs facteurs, notamment de la religion spécifique, des pratiques et des circonstances entourant l'acte répréhensible.

Par exemple, dans l'Église catholique, l'âge de la responsabilité religieuse est généralement considéré autour de 7 ans, âge auquel une personne est censée être capable de distinguer le bien du mal. Cependant, l'excommunication est une sanction sévère réservée aux actes répréhensibles majeurs, tels que l'apostasie, l'hérésie ou les actions gravement contraires à la foi et à la morale de l'Église. Par conséquent, même si l'excommunication pouvait être prononcée pour un adolescent, elle est très rare en pratique ; elle sera prise en compte en fonction de l'âge, de la maturité et des circonstances entourant le comportement de la personne. Si l'adolescent est jugé incapable de comprendre pleinement la gravité de ses actes, une autre forme de correction ou de discipline spirituelle peut être préférée.

Voici un bref aperçu des sanctions dans certaines grandes religions.

Dans le christianisme, les sanctions religieuses varient selon les branches (catholique, orthodoxe, protestante<sup>34</sup>, etc.). On en compte néanmoins trois : l'excommunication, sanction la plus sévère, qui exclut une personne de la communion et de la participation aux sacrements.

Cela peut être imposé pour des crimes graves tels que l'hérésie, le schisme ou des actes immoraux majeurs ; la pénitence et la suspension ou l'interdiction (pour certains membres du clergé qui ont commis des crimes).

En droit musulman (charia), les peines pour les crimes sont parfois déterminées par des hudud ou des peines fixes pour certains crimes graves tels que le vol, l'adultère ou l'apostasie. Par exemple, pour le vol, la charia prévoit parfois l'amputation de la main, le qisas ou des peines rétributives ou compensatoires (œil pour œil) et le ta'zir, des peines discrétionnaires décidées par le juge pour les crimes non couverts par le hudud ou le qisas.

Dans le judaïsme, certaines des peines prévues par la Torah sont rarement, voire jamais, appliquées dans les sociétés modernes, principalement en raison des changements historiques et des évolutions juridiques.

---

« Des alternatives au placement en institution doivent être disponibles pour garantir que les enfants soient traités d'une manière adaptée à leur bien-être et proportionnée à la fois à leur situation et à l'infraction ».

<sup>33</sup> Les descriptions suivantes sont tirées de « L'Histoire des Religions », Baubérot J. Que-sais-je, Payot, 2018

<sup>34</sup> La Norvège est un État laïc, la liberté de culte étant garantie par la Constitution. Le luthéranisme reste majoritaire, mais l'Église de Norvège conserve un rôle culturel important, même si elle ne bénéficie plus d'un statut officiel privilégié.

Les peines ont remplacé la lapidation, la flagellation et d'autres châtiments corporels, mais l'excommunication (Herem) ou l'exclusion d'une personne de la communauté juive demeure.

Dans l'hindouisme, les sanctions religieuses varient selon la gravité du crime et le contexte social et sont exclues de l'ostracisme de caste ou social pour les actions moralement répréhensibles ; rituel de purification (Prāyaścitta) : (jeûnes, prières, offrandes).

Dans le bouddhisme, les sanctions religieuses concernent principalement les membres de la sangha (communauté monastique) et sont l'expulsion de la sangha et les rituels de confession.

Concernant l'âge à partir duquel une de ces sanctions peut être appliquée, voici comment cela fonctionne pour quelques religions importantes<sup>35</sup> :

Dans l'Église catholique, l'âge de la responsabilité religieuse est généralement considéré comme se situant autour de 7 ans, l'âge auquel une personne est censée être capable de distinguer le bien du mal. Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, l'excommunication est une sanction extrêmement sévère réservée aux actes gravement répréhensibles.

En islam, il n'existe pas d'excommunication formelle similaire à celle du christianisme ; pour les adolescents, la charia considère généralement qu'à partir de la puberté, une personne est responsable de ses actes. Cependant, la sévérité des peines et l'application des sanctions sont souvent ajustées en fonction de l'âge, de la maturité et de la compréhension des implications religieuses.

Dans le judaïsme, à partir de l'âge de la bar-mitsva (13 ans pour les garçons, 12 ans pour les filles).

Dans les traditions telles que l'hindouisme et le bouddhisme, les sanctions sont rarement appliquées aux adolescents, sauf dans des cas extrêmes. En général, une approche pédagogique et bienveillante est privilégiée.

Enfin, une constante est que les communautés religieuses, quelle que soit leur tradition, tiennent souvent compte de l'âge, de la maturité et de l'intention de l'enfant/adolescent. Des mesures correctives telles que la pénitence, l'éducation ou le dialogue remplacent souvent les sanctions, plutôt que l'exclusion définitive, même si cette dernière reste théoriquement applicable.

### 5.3 Constantes et relations avec le sujet

Les sanctions dans les principales religions évoluent au fil du temps, sous l'influence des valeurs sociales et des droits de l'homme, et conduisent à l'abandon de pratiques qui compromettent la dignité ou l'intégrité. Une sanction courante dans toutes les religions est l'exclusion, qui consiste à expulser de la communauté les membres coupables de graves délits moraux ou religieux, comme l'adultère ou l'hérésie. La plupart des religions préservent la vie privée des personnes exclues et ne divulguent pas publiquement les raisons de leur expulsion. La pratique de l'exclusion chez les Témoins de Jéhovah s'inscrit dans la lignée de pratiques d'exclusion similaires observées dans d'autres religions.

---

<sup>35</sup> Ibidem, note de bas de page 31

En conséquence, la pratique de l'exclusion chez les Témoins de Jéhovah ne paraît pas extraordinaire et ressemble en tout point aux pratiques d'exclusion des autres religions décrites ci-dessus.

En ce qui concerne l'âge auquel un membre mineur des Témoins de Jéhovah peut être expulsé de la communauté religieuse, la pratique suivante est soulignée : l'exclusion d'adolescents baptisés pour des délits graves (apostasie, vol, consommation de drogue ou d'alcool, et autres comportements considérés comme immoraux par les normes des Témoins de Jéhovah), n'est rien d'autre qu'une « excommunication » de la communauté, qui peut être imposée, y compris à un adolescent<sup>36</sup>.

Mais si un adolescent est concerné, deux anciens rencontreront les parents et l'adolescent pour voir si les parents ont la situation en main. Si c'est le cas, les anciens en resteront là sans prendre d'autres mesures. Ce n'est que dans le cas très rare, où les parents ne s'occupent pas de la question ou que l'adolescent n'est pas réceptif aux conseils des parents, que les anciens passeront à l'étape suivante et formeront un « comité d'anciens » pour rencontrer l'adolescent et ses parents, afin d'évaluer si l'adolescent montre des signes de repentir, en tenant compte de l'âge et de la maturité dans la décision. Il est encore plus rare que le « comité d'anciens » décide ensuite d'expulser l'adolescent. Les Témoins de Jéhovah insistent sur le repentir : si un adolescent montre des signes de regret sincère et veut changer de comportement, il peut éviter l'exclusion. Dans le cas contraire, l'exclusion peut être prononcée<sup>37</sup>. En fait, selon Chu et Peltonen<sup>38</sup>, les mineurs baptisés qui commettent un péché grave sont rarement expulsés<sup>39</sup>.

L'exclusion implique une forme d'ostracisme. La personne exclue est coupée de la communauté et de ses membres, y compris parfois de sa propre famille (bien que cette mesure puisse être plus souple pour les enfants vivant encore sous le toit familial). Les parents peuvent continuer à vivre avec leur enfant exclu, mais en limitant les contacts inutiles.

Cependant, selon Chu et Peltonen, l'éloignement de la congrégation « ne signifie pas un isolement total de la communauté. La personne est libre de continuer à assister aux réunions de la congrégation »<sup>40</sup>.

#### 5.4 Sanctions de la société civile contre les enfants et les adolescents : l'exemple de la justice pour mineurs

Il est universellement reconnu que les jeunes qui commettent des infractions pénales doivent être punis, mais que leurs infractions doivent être traitées différemment de celles commises par les adultes, en raison de leur développement progressif, de leur inexpérience et de leur capacité à agir.

---

<sup>36</sup> Dans leur appel contre la décision, les Témoins de Jéhovah ont noté qu'au cours des cinq dernières années en Norvège, un seul mineur avait été excommunié, à l'âge de 17 ans (cité par Introvigne).

<sup>37</sup> Chu Jolene, Peltonen Ollimatti, Témoins de Jéhovah, Éléments de nouveaux mouvements religieux, Cambridge University Press, 2024, p. 43 Ibidem : « Les mineurs baptisés

<sup>38</sup> qui commettent un péché grave sont rarement expulsés. Au lieu de cela, deux anciens rencontreront le mineur et ses parents ou tuteurs Témoins pour discuter des mesures que les parents prennent pour aider le mineur. Si le mineur a une bonne attitude et que les parents l'aident, les deux anciens peuvent décider de ne pas poursuivre l'affaire. Il est de la responsabilité biblique des parents d'apporter une aide aimante à leurs enfants. »

<sup>39</sup> Voir aussi La Tour de Garde, numéro d'août 2024, page 25, paragraphe 18 Ibidem

<sup>40</sup>

immaturité. Les enfants de moins de 18 ans sont alors en conflit avec la loi, et un système juridique et judiciaire spécialisé est mis en place pour traiter leur comportement délinquant. Ce système est organisé autour de tribunaux spéciaux et spécialisés, avec des droits procéduraux spécifiques, des procédures spéciales et des professionnels appartenant à plusieurs disciplines (travailleurs sociaux, psychologues, éducateurs...). La plupart des pays ont édicté des lois pénales spéciales

à cette fin, dans le but de protéger et de rééduquer les jeunes en conflit avec la loi, en tenant compte de leur âge, de leur développement psychologique et de leur potentiel de réinsertion dans la société.

Pour faire lien avec notre sujet sur les sanctions religieuses, en particulier l'exclusion, la justice des mineurs a également élaboré un catalogue de sanctions possibles, graduées et allant du simple blâme à la privation de liberté, qui est une manière d'exclure temporairement l'enfant de la société, de l'éloigner de son milieu familial ou de substitution et de lui permettre à la fois de « payer » le délit commis, mais surtout de se racheter en vue d'une réinsertion dans la société dont son comportement l'a aliéné.

La privation de liberté est considérée comme une mesure grave et, comme l'éloignement, elle n'entre en jeu que lorsque les infractions sont graves et que des mesures éducatives plus légères ne sont pas inappropriées. Dans le cas contraire, des mesures alternatives (travaux d'intérêt général, suivi éducatif, programmes de réhabilitation, etc.) sont privilégiées.

Il est très important de mentionner ici que la Convention relative aux droits de l'enfant, dans ses articles 34, 37 et 40, a consacré le droit de l'enfant à une forme spécifique de justice adaptée à son développement et qui, dans son article 37, lié à l'article 19, exprime clairement que la punition et ses effets désagréables sur l'enfant, sont admissibles, y compris dans sa forme la plus sévère qui est la privation de liberté. De cette manière, la Convention reconnaît la légitimité des États à punir les enfants, à les traduire devant des tribunaux spécialisés, à les confronter à leur faute, et à leur faire assumer le coût pénal de leur acte, ainsi que le coût social (éloignement, exclusion, privation de liberté) qui y est lié, et parfois le coût familial, lorsqu'ils sont séparés de leur milieu naturel (placements divers et peines privatives de liberté).

En ce qui concerne l'âge, il existe une grande diversité entre les pays en ce qui concerne la fixation de l'âge minimum de la responsabilité pénale, d'une part, et de l'âge auquel une personne devient un criminel majeur, d'autre part. Dans certains pays, il n'existe pas de limite d'âge inférieure, d'autres non.

dans d'autres, il oscille entre 7, 8, 10, 12, 14 ou 15... Le Comité des droits de l'enfant a vu la nécessité de donner des lignes directrices aux États sur la justice pour mineurs et a consacré un chapitre entier à cette question dans son Observation générale n° 24 sur la justice pour mineurs<sup>41</sup>.

Les États interviennent en matière pénale avant l'âge de 12 ans, de même que rares sont ceux qui ont fixé la limite de l'excuse de mineur avant l'âge de 18 ans. Il est à noter que certains pays, comme la Suisse, ont fixé une limite d'âge particulière à 15 ans pour la privation de liberté<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Observation générale n° 24 (2019) sur les droits des enfants dans le système de justice pour enfants, chapitre C, articles 20 à 37 CRC/C/GC/24 Loi fédérale

<sup>42</sup> réglementant la condition pénale des mineurs (DPMIn), article 25, RS 311.1

En Norvège, l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 15 à 43 ans. La justice pour mineurs s'applique aux mineurs jusqu'à 18 ans. Au-delà de cet âge, les jeunes sont jugés comme des adultes dans le système de justice pénale ordinaire. Il existe toutefois des dispositions spécifiques pour les jeunes adultes (de 18 à 21 ans), qui peuvent bénéficier de mesures plus souples selon les circonstances.

Les peines de prison pour les mineurs sont possibles dès 15 ans, mais sont envisagées comme un dernier recours<sup>44</sup>, avec une préférence pour des alternatives plus adaptées au développement des jeunes.

Un autre exemple est le travail en cours pour réviser la loi sur l'enfance sur la question de l'âge minimum de la responsabilité pénale et la justification de l'existence de la privation de liberté dans l'arsenal des sanctions<sup>45</sup> :

« La Commission du droit pénal estime que l'âge minimum pour être condamné à un délit devrait être de 15 ans dans notre pays, comme dans les autres pays nordiques. [...] Même si la maturation personnelle se fait progressivement et pas aussi rapidement pour tout le monde, il est courant de fixer la limite de l'égalité de santé mentale du droit pénal à un certain âge (« l'âge minimum pénal »).

[!] y a parmi les jeunes certains des délinquants les plus actifs du pays,

« Certains d'entre eux ont un comportement très déviant qui représente un danger pour eux-mêmes et pour les autres. Face à ces contrevenants à la loi, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures coercitives privatives de liberté. »

## 5.5 Similitudes

Il est très intéressant de constater les éléments identiques qui existent entre la sanction officielle du système pénal pour mineurs et la sanction religieuse imposée par les différentes religions, ici dans le cas concret par les Témoins de Jéhovah.

Premièrement, les enfants/adolescents sont traités différemment des adultes, car leur âge et leur degré de maturité exigent une intervention différente et moins sévère que celle appliquée aux adultes. Cela est parfaitement compréhensible et accepté dans tous les pays et toutes les religions.

De même, les juges et les autorités religieuses prennent en compte non seulement l'acte commis, mais aussi la volonté, la détermination et la conscience d'atteindre un résultat donné ; et ils déterminent le degré de responsabilité et le type de punition après avoir entendu le délinquant.

Les différents pays ont fixé des limites d'âge spécifiques pour permettre à l'État d'intervenir et de punir. Les religions ont elles aussi fixé des limites d'âge qui peuvent varier en fonction de leurs prescriptions disciplinaires, mais qui sont calquées presque exactement sur les limites civiles.

Les systèmes de justice pour mineurs ont établi une gamme de sanctions, des plus clémentes aux plus sévères ; de même, les religions ont également une variété de réponses, qui sont administrées en fonction du degré de gravité de l'infraction commise (contre la foi, ou contre la loi civile).

---

<sup>43</sup> Article 20 du Code pénal norvégien (Strafeloven Article 20)

<sup>44</sup> Article 33 du Code pénal norvégien (Strafeloven Article 33)

<sup>45</sup> NOU 1983:57 (Âge de la responsabilité pénale)

Le droit civil réserve la peine la plus sévère (privation de liberté) aux enfants/adolescents d'un certain âge qui ont commis une infraction particulièrement grave ; de même, les religions réservent la sanction la plus sévère (excommunication) aux situations les plus graves.

Les procédures, sans être totalement superposables, sont basées sur l'écoute de l'enfant, l'évaluation de sa personnalité, la détermination de son discernement ainsi que de sa capacité à s'amender et à se corriger.

Il convient de noter qu'il existe toujours une phase, tant dans les affaires civiles que religieuses, où l'on demande à l'enfant d'exprimer ses intentions et ses regrets, et de faire des promesses concernant son/sa/s enfant(s) son comportement futur. Le type, la gravité et la durée de la mesure disciplinaire dépendront également de cette approche « médiatrice ».

Dans la plupart des situations, le rôle des parents sera d'accompagner l'enfant devant les tribunaux civils et religieux.

Il convient de rappeler que le but du droit pénal des mineurs est à la fois éducatif (faire comprendre à l'enfant que son comportement est mauvais et qu'il a des conséquences) et correctif (amender/corriger l'enfant/adolescent) ; il en va de même pour les buts du droit religieux.

Le tableau n° 1 illustre la manière dont les deux systèmes intègrent les considérations d'âge, d'intention et de gravité de l'infraction dans leurs processus de sanction, tous deux visant la réhabilitation, qu'elle soit sociale ou spirituelle.

Tableau n°1 : Similitudes entre le système pénal pour mineurs et les sanctions religieuses		
Aspect	Système pénal pour mineurs	Sanctions religieuses (Témoins de Jéhovah) <small>(par exemple,</small>
Âge Considération	Traite les enfants/adolescents différemment en raison de leur stade de développement.	Considérations d'âge similaires pour les mesures disciplinaires.
Évaluation de Intention	Les juges évaluent la volonté et la responsabilité du délinquant.	Les autorités religieuses évaluent l'intention et la détermination.
Type de Sanctions	Cela va du travail d'intérêt général à la privation de liberté.	Cela va de l'avertissement à l'excommunication.
Gravité des peines sévères	comme la privation de liberté liberté pour délits graves.	Excommunication réservée aux violations graves.
Procédure d'audience	Audiences juridiques impliquant évaluation du délinquant personnalité.	Audiences spirituelles pour évaluer la spiritualité et le comportement du délinquant.
Limites d'âge pour Sanctions	Limites d'âge spécifiques fixées par l'État pour les interventions pénales.	Les limites d'âge peuvent varier mais sont généralement alignées sur les normes civiles.
Réhabilitation <small>Se concentrer</small>	Visant la réinsertion sociale et la correction.	Mettre l'accent sur la rédemption spirituelle et la réintégration dans la communauté religieuse.

On voit mal alors pourquoi l'État, qui punit des adolescents dès l'âge de 15 ans, y compris en les privant de liberté, avec pour effets de rompre les liens familiaux et amicaux et de les isoler, pourrait le faire sans être accusé d'avoir commis une infraction qualifiée de violence mentale, alors qu'une communauté religieuse qui pourrait, par hypothèse, prendre des mesures disciplinaires d'exclusion ou d'exclusion pour des adolescents du même âge serait accusée d'avoir commis des violences mentales ?

Cela soulèverait la question du devoir de l'État de dénoncer le mouvement religieux des Témoins de Jéhovah comme auteurs de violences mentales aux autorités pénales norvégiennes !

#### 5.6 Impacts sur les adolescents. Une question de bon sens ?

Des règles d'exclusion, de suspension, d'amende et de sanctions similaires existent dans pratiquement toutes les organisations publiques (notamment dans les écoles) et les associations privées dans tous les domaines où cohabitent plusieurs ou de nombreuses personnes (associations professionnelles, clubs de loisirs, de sport et de loisirs, partis politiques, fondations culturelles, etc.). La perte de l'adhésion dans de tels cas peut également avoir des conséquences importantes pour l'individu, y compris lorsqu'il s'agit d'un adolescent. Les effets de l'exclusion ou de la sanction sont d'ordre personnel, social, professionnel, économique, voire familial, etc.

Ainsi, si l'enfant, l'adolescent ou l'adulte ne supporte pas les effets, souvent désagréables, de la décision disciplinaire, on peut penser que le divorce (ou la rupture des fiançailles pour un adolescent) constitue une violence psychique ; de même que quitter un parti politique ou rompre une amitié...

A mon avis, toute personne dotée d'un minimum de bon sens sait très bien qu'il est impossible d'éliminer ce que j'appelle les « coûts de sortie », qui résument ce que la personne quittant une organisation doit endurer en raison de son départ. Ils sont une caractéristique inévitable de la vie sociale organisée. Si les adolescents sont suffisamment mûrs pour comprendre leurs obligations lorsqu'ils sont baptisés - et rien ne prouve que ce ne soit pas le cas - ils sont conscients des coûts du départ au même titre que les adultes.

Je pense qu'il est également faux de dire qu'un jeune garçon ou une jeune fille n'a aucune expérience des coûts de la sortie : il peut décider de rompre une relation avec son copain ou sa copine, de quitter un groupe d'amis, de quitter un club de sport ou même, dans des cas extrêmes, de quitter sa famille et d'aller vivre ailleurs. Toutes ces expériences ont des coûts de sortie douloureux. L'éloignement de la communauté religieuse est particulièrement douloureux pour eux, qui paraissent fragiles ; cette affirmation peut sembler juste, tout comme l'affirmation selon laquelle ils sont aussi beaucoup plus flexibles que les adultes en matière de socialisation ; en fait, ils trouvent rapidement leurs réseaux.

Parce qu'ils fréquentent l'école publique ou suivent une formation, il leur est plus facile d'établir des relations avec leurs camarades du même âge.

Enfin, la Convention CDE n'ignore pas l'impact de ces sanctions sur le mineur. Elle reconnaît néanmoins qu'elles sont surmontables et non contraires aux droits de l'enfant dans la mesure où elles doivent tenir compte de l'âge et de la maturité du « délinquant », du degré de conscience (responsabilité) de l'acte, de la proportionnalité entre l'acte commis et la réponse sociétale, et du soutien des adultes (représentants légaux ou professionnels divers) dans le processus de réhabilitation.

## 6. Conclusions

### 6.1 Du point de vue des droits de l'enfant

À mon avis, il convient ici de revenir aux principes fondamentaux des droits de l'enfant, en particulier aux articles 3(1), 5, 12 et 14, et de noter :

- que le droit de l'enfant à l'autonomie religieuse n'est pas remis en cause dans la situation invoquée par les autorités norvégiennes et que l'article 14 de la Convention des Nations Unies La Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas attaquée ;
- que cette autonomie est liée à l'âge et à la maturité du jeune concerné, comme l'exige l'article 5 de la CDE ;
- que ce droit à l'autonomie religieuse comprend non seulement le droit de choisir de pratiquer ou non une religion, mais aussi le droit de quitter cette religion et d'accepter la conséquences;
- que la protection des enfants contre la violence n'est pas systématiquement compromise par la pratique de l'exclusion, même si, au cas par cas, des effets émotionnels indésirables peuvent être observés. Jusqu'à présent, cependant, cette hypothèse n'a été que spéculative et ne peut être présumée en l'absence de cas avéré ;
- que dans chaque situation où se pose la question de l'exclusion d'un enfant d'une communauté religieuse, l'enfant/ adolescent doit être entendu en fonction de son âge et de son degré de maturité, et son avis doit être dûment pris en considération ; consulter les enfants n'est pas seulement une bonne pratique, c'est une simple question de justice ;
- que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération doit s'appliquer de la même manière dans toutes les décisions susceptibles d'entraîner une exclusion, qu'elles soient prises par des organisations civiles ou religieuses ;
- que toute discrimination fondée sur la religion est interdite.

### 6.2 Réflexion sur les implications plus larges

Suite à cette analyse de la décision de la Norvège de punir la communauté des Témoins de Jéhovah en supprimant les subventions publiques en raison de leur pratique de l'exclusion, je me sens mal à l'aise. Au lieu de se concentrer sur le développement harmonieux et le bien-être de l'enfant, comme le prévoient les articles 6 et 27 de la CDE, la pratique est simplement qualifiée de nuisible sans



un examen plus approfondi des dispositions de la Convention ou de la reconnaissance de l'enfant en tant que titulaire de droits.

Les articles 13 à 17 de la Convention reconnaissent à l'enfant nouveau des droits et des libertés civiles qui font de lui une personne digne et responsable. Il serait erroné de considérer ce cas uniquement sous l'angle de l'article 14 ou de l'article 19 de la CDE et de se concentrer sur les menaces éventuelles qui pèsent sur les enfants de la communauté en question. Il faut au contraire tenir compte de leur statut d'adolescents en développement, capables de choisir ou non une religion ou, s'ils ont choisi une pratique religieuse, de l'abandonner de leur plein gré. Cela est essentiel, tout comme il est essentiel que les adolescents puissent grandir en assumant leurs erreurs et en apprenant d'elles qu'il y a deux côtés à chaque décision : l'avantage obtenu et le prix à payer.

Le bon sens et la simple logique nous dictent que si nous continuons sur la voie norvégienne, tout acte qui cause le moindre désagrément à l'adolescent doit être interdit et son auteur poursuivi... Je suis convaincu que personne ne souhaite ce résultat.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Zermatten', with a stylized flourish at the end.

Sion, le 21 octobre 2024

Jean Zermatten